



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.732/4
du 22 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
diverses dispositions du Code de la fonction publique
wallonne relatives aux membres du personnel scientifique
ou exerçant des activités à caractère scientifique'

Le 24 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant diverses dispositions du Code de la fonction publique wallonne relatives aux membres du personnel scientifique ou exerçant des activités à caractère scientifique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 novembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Ainsi qu'il ressort des considérants figurant au préambule, l'arrêté en projet tend notamment à remédier à la situation des membres du personnel statutaire et contractuel de certains services ou organismes d'intérêt public ¹ qui exercent, dans les faits, des activités scientifiques, mais qui ne sont pas occupés dans des emplois de personnel scientifique au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2017 'fixant le statut des agents scientifiques'.

L'article 5 du projet instaure, dans cette optique, un mécanisme de nomination d'office au grade d'attaché scientifique principal pour les membres du personnel statutaire de niveau A qui, au moins depuis le 31 juillet 2017, exercent des activités scientifiques reconnues par un jury scientifique. L'article 6 prévoit, dans les mêmes conditions, un mécanisme de reconnaissance en qualité de membre du personnel scientifique, avec bénéfice de l'échelle de traitement A6Sc.

Ces dispositions dérogent, s'agissant des conditions d'accès au grade d'attaché scientifique principal, à l'article 290, § 2, du Code de la fonction publique wallonne (ci-après : le « Code »), qui énonce ce qui suit :

« Les grades d'attaché scientifique et d'attaché scientifique principal sont conférés, aux agents recrutés au rang A6, aux conditions suivantes :

1^o attaché scientifique : être porteur d'un diplôme ou titre d'études donnant accès au niveau A et figurant à l'annexe III ;

2^o attaché scientifique principal :

a) soit être porteur du grade académique de docteur de troisième cycle obtenu après la soutenance d'une thèse ;

b) soit être détenteur d'un diplôme ou titre d'études donnant accès au niveau A et repris à l'annexe III et justifier d'activités scientifiques jugées, par le jury scientifique, équivalentes au niveau du grade académique de docteur de troisième cycle obtenu après la soutenance d'une thèse ».

¹ En l'occurrence, les services ou organismes visés à l'annexe XIV du Code.

Elles dérogent également à l'article 295, § 2, alinéa 1^{er}, du Code, s'agissant de la procédure de recrutement ². Cette disposition est libellée comme suit :

« Après avoir examiné les candidatures introduites et entendu les candidats recevables, le jury scientifique classe les candidats jugés aptes à exercer la fonction. Le classement est établi sur la base de leurs titres et mérites scientifiques. Il est motivé et transmis, par le président du jury scientifique, au secrétaire général ou, pour l'organisme, au fonctionnaire dirigeant ».

Interrogée au sujet de la compatibilité du projet avec le principe d'égalité d'accès aux emplois publics, la déléguée de la Ministre a donné les explications suivantes :

« L'article 5 en projet a pour but de régulariser la situation administrative et pécuniaire dans laquelle se trouvent les membres du personnel statutaires administratif qui exercent des activités scientifiques depuis au moins la veille de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2017 (soit depuis au moins le 31 juillet 2017). Cette mesure tend à mettre fin à une inégalité manifeste de traitement entre membres du personnel statutaire administratif et scientifique exerçant des activités scientifiques.

Les agents administratifs nommés à titre définitif qui exercent depuis le 31 juillet 2017 des activités dont le caractère scientifique est reconnu par le jury scientifique basculent ainsi dans la carrière scientifique.

Si la procédure de sélection visée à l'article 295 du Code n'est pas appliquée en tant que telle à défaut d'organisation d'une sélection scientifique, le principe d'égal accès aux emplois publics a néanmoins été respecté en aval dès lors qu'il a présidé au recrutement dans l'emploi administratif initial des intéressés.

Au surplus, l'article 6 en projet s'emploie à corriger une anomalie découlant de l'absence d'engagement de personnel scientifique dans les organismes concernés par la mesure dans les années qui ont précédé la refonte du statut du personnel scientifique, l'Inspection des finances considérant à l'époque qu'aucune base réglementaire ne permettait lesdits engagements.

La mesure en projet visait donc au départ à régulariser la situation du personnel contractuel engagé pour exercer des fonctions administratives mais exerçant dans les faits des activités scientifiques.

L'examen des diverses situations individuelles nous a cependant amenés à étendre la mesure de régularisation à des membres du personnel statutaire dans une situation comparable. Il s'agit tant d'agents recrutés directement par les organismes que d'agents ayant bénéficié de l'application de l'article 119^{quater} du Code de la fonction publique et ayant de ce fait un parcours contractuel préalable ».

² Rendu applicable aux membres du personnel contractuel par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2017.

La section de législation n'aperçoit pas comment les dispositions de l'arrêté en projet pourraient se concilier avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, et le principe dérivé de l'égalité d'accès à la fonction publique. En effet, les conditions d'accès aux emplois de personnel administratif diffèrent des conditions d'accès aux emplois de personnel scientifique, ces dernières étant liées aux titres et mérites scientifiques des candidats. Ainsi, l'accès à la carrière de personnel scientifique, avec les avantages qui en découlent, dépend des qualifications scientifiques des candidats, et non du caractère scientifique des tâches exercées dans les faits.

Il y a, par ailleurs, lieu de relever qu'avant sa modification par l'arrêté du 15 juin 2017, le Code prévoyait déjà une carrière de « personnel scientifique », assortie de conditions de recrutement particulières ³, de sorte que, à tout le moins s'agissant du personnel statutaire, l'arrêté en projet n'a pas vocation à régulariser la situation de membres du personnel qui n'ont pas pu être recrutés en qualité de personnel scientifique.

En tout état de cause, en dispensant des membres du personnel administratif, statutaires ou contractuels, de remplir les conditions de recrutement prévues par le Code pour les emplois de personnel scientifique, le projet viole le principe d'égal accès aux emplois publics. À considérer qu'il se justifie de prévoir un régime dérogatoire pour les membres du personnel qui exercent, dans les faits, des activités scientifiques, ce qu'il revient à l'auteur du projet de démontrer, il y a, à tout le moins, lieu de prévoir un processus de validation des compétences, qui garantit que ces membres du personnel ont un niveau de compétences équivalent à celui qui est attendu du personnel scientifique, au regard des conditions de recrutement ⁴.

Compte tenu du caractère fondamental de cette observation, le projet n'est pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

³ L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2017 prévoit, du reste, des dispositions transitoires pour que le personnel scientifique en service bénéficie du nouveau régime mis en place par cet arrêté.

⁴ Voir, en ce sens, l'avis 74.517/4 donné le 19 octobre 2023 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « portant le statut des agents de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et modifiant le Code de la Fonction publique ».